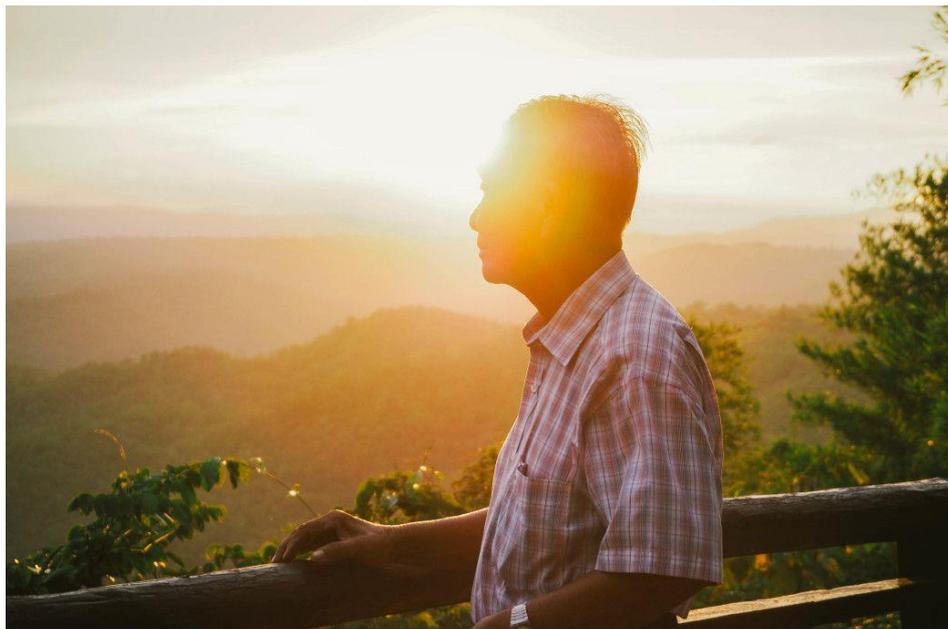




INGENIERIE FINANCIERE
CASH MANAGEMENT
PREVOYANCE – SANTE
IMMOBILIER

Siège Social : 1 rue Villaret de Joyeuse -
75017 Paris
SIRET N° 432 240 182 R.C.S PARIS
Capital Social : 10.000 € - Code NAF : 6622Z
Tél. 01 42 85 80 00 • Fax 01 42 85 80 44
www.maubourg-entreprise.fr
info@maubourg-entreprise.fr

Pacte Dutreil et Entreprises Individuelles



On l'oublie parfois, mais le dispositif Dutreil, qui permet de bénéficier d'une exonération de 75% en cas de transmission à titre gratuit (donations, successions) n'est pas réservé aux seules parts ou actions de sociétés : il peut aussi s'appliquer aux transmissions d'entreprises individuelles.

SARL SELECT'PLACEMENTS

MEMBRE D'ORIAS N°07005216 (www.orias.fr), MEMBRE DE LA CNCIF - CIF N° D013212
INTERMEDIAIRE EN ASSURANCE CATEGORIE B ET DE COURTIER IOB SP

SOUS LE CONTROLE DE L'AUTORITE DE CONTROLEE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION – ACPR (61 Rue Taitbout, 75346 PARIS CEDEX 9)
ACTIVITE DE TRANSACTION SUR IMMEUBLE ET FONDS DE COMMERCE, CARTE PROFESSIONNELLE N° T15650 DELIVREE PAR LA PREFECTURE
DE LA VILLE DE PARIS, GARANTIE FINANCIERE DE 110 000 € AUPRES DE COVEA RISKS (19-21 Allées de l'Europe 92616 CLICHY CEDEX)

En effet, il résulte des dispositions de l'article 787 C du Code général des impôts que sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur, la totalité ou une quote-part indivise de l'ensemble des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale transmis par décès ou entre vifs si les conditions suivantes sont réunies :

a. L'entreprise individuelle a été détenue depuis plus de deux ans par le défunt ou le donateur lorsqu'elle a été acquise à titre onéreux ;

b. Chacun des héritiers, donataires ou légataires prend l'engagement dans la déclaration de succession ou l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver l'ensemble des biens affectés à l'exploitation de l'entreprise pendant une durée de quatre ans à compter de la date de la transmission.

c. L'un des héritiers, donataires ou légataires mentionnés au b poursuit effectivement pendant les trois années qui suivent la date de la transmission l'exploitation de l'entreprise.

Dans une affaire ayant donné lieu à un arrêt en date du 9 février 2022 n°20 -10.753, la Cour de cassation a été amenée à préciser le champ d'application des dispositions précitées.

1- LES FAITS

Un exploitant agricole, décédé en 2012, avait laissé pour légataires universels son neveu et sa nièce, ces derniers ayant sollicité le bénéfice du dispositif Dutreil prévu à l'article 787C du CGI.

Le fisc leur avait notifié une proposition de rectifications au motif que le neveu et la nièce avaient inclus dans l'entreprise individuelle des valeurs mobilières de placement ainsi que des liquidités.

La Cour d'appel ayant donné raison au fisc, les légataires se sont pourvus en cassation.

2- L'ARRÊT

La Cour de cassation a confirmé l'arrêt d'appel et débouté les légataires.

Selon la Cour, "si, en ce qui concerne les entreprises individuelles, l'inscription des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels au bilan en font présumer le caractère

SARL SELECT'PLACEMENTS

MEMBRE D'ORIAS N°07005216 (www.orias.fr), MEMBRE DE LA CNCIF - CIF N° D013212

INTERMÉDIAIRE EN ASSURANCE CATÉGORIE B ET DE COURTIER IOB SP

SOUS LE CONTRÔLE DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉSOLUTION - ACPR (61 Rue Taitbout, 75346 PARIS CEDEX 9)
ACTIVITÉ DE TRANSACTION SUR IMMEUBLE ET FONDS DE COMMERCE, CARTE PROFESSIONNELLE N° T15650 DELIVRÉE PAR LA PREFECTURE DE LA VILLE DE PARIS, GARANTIE FINANCIÈRE DE 110 000 € AUPRES DE COVEA RISKS (19-21 Allées de l'Europe 92616 CLICHY CEDEX)

affecté à l'exploitation de l'entreprise, l'administration a la faculté de rapporter la preuve qu'ils ne sont pas nécessairement et effectivement affectés à celle-ci.

L'arrêt relève que les sommes litigieuses, provenant de la succession de son épouse, ont été déposées par le défunt sur un compte personnel et qu'aucun élément ne démontre que ce dernier, âgé de quatre-vingt-six ans, avait prévu, à ce moment-là, des modifications dans la gestion de l'entreprise. Il relève ensuite que les sommes litigieuses n'ont été mentionnées à l'actif du bilan de l'entreprise que postérieurement au décès du défunt, de même que les valeurs mobilières de placement, qui n'apparaissent pas au bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2010. Il relève encore, après avoir évalué la moyenne des besoins de trésorerie de l'entreprise sur les trois derniers exercices complets, que celle-ci disposait de liquidités très supérieures à ses charges courantes d'exploitation. Il relève enfin que, si les légataires justifient avoir, postérieurement au décès, investi dans du matériel et des travaux, les liquidités de l'entreprise, hors les sommes litigieuses, suffisaient à financer ces investissements.

Cet arrêt confirme la doctrine fiscale qui considère que les biens non affectés à l'exploitation, tels que les immeubles à usage d'habitation, des titres de placement et autres liquidités excédentaires sont exclus du bénéfice de l'exonération de 75%, même s'ils sont inscrits à l'actif de l'entreprise individuelle.

A contrario, des biens affectés à l'exploitation, nécessaires à l'exercice de la profession, peuvent bénéficier du dispositif Dutreil quand bien même ils ne seraient pas inscrits à l'actif du bilan.

Oui, les sommes figurant sur un contrat ou un bon de capitalisation sont saisissables par les créanciers du souscripteur.

Pour plus d'informations :

- Courriel : info@maubourg-entreprise.fr
- Téléphone F : 01.42.85.80.00
-

SARL SELECT'PLACEMENTS

MEMBRE D'ORIAS N°07005216 (www.orias.fr), MEMBRE DE LA CNCIF - CIF N° D013212
INTERMEDIAIRE EN ASSURANCE CATEGORIE B ET DE COURTIER IOB SP

SOUS LE CONTROLE DE L'AUTORITE DE CONTROLEE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION - ACPR (61 Rue Taitbout, 75346 PARIS CEDEX 9)
ACTIVITE DE TRANSACTION SUR IMMEUBLE ET FONDS DE COMMERCE, CARTE PROFESSIONNELLE N° T15650 DELIVREE PAR LA PREFECTURE
DE LA VILLE DE PARIS, GARANTIE FINANCIERE DE 110 000 € AUPRES DE COVEA RISKS (19-21 Allées de l'Europe 92616 CLICHY CEDEX)